



Référence : ICC-ASP/23/SP/05

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties et a l'honneur de se référer à la décision que le Bureau de l'Assemblée des États Parties a prise à sa troisième réunion, tenue le 6 mars 2024, concernant l'élection de membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, qui aura lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée, en se fondant sur une recommandation du Bureau.

Le Bureau a décidé de fixer une période de présentation des candidatures de 12 semaines, courant du 3 juin au 25 août 2024 (heure de l'Europe centrale). Les candidatures reçues par le Secrétariat avant ou après la période fixée ne seront pas prises en considération.

Les États qui soumettent des candidatures sont priés de présenter une déclaration indiquant de quelle manière les candidats remplissent les critères établis dans le Cadre de référence de la Commission consultative (annexe I).

Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome :

« c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties ».

La résolution ICC-ASP/10/Res.5, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », prévoit ce qui suit :

« 19. *Se félicite* du rapport adopté par le Bureau conformément au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3¹, *décide* d'adopter les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau d'entamer le processus visant à préparer l'élection, par l'Assemblée des États Parties, des membres de la commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, conformément au mandat joint audit rapport ; »

S'agissant de la composition de la Commission, le cadre de référence² stipule ce qui suit :

« A. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties, sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.

2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute

¹ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36).

² *Ibid.*, annexe, modification introduite par les résolutions ICC-ASP/13/Res.5, annexe III, ICC-ASP/18/Res.4, annexe II et ASP21/Res.2, annexe IV.

considération morale, ainsi que des compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.

3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne. Un membre qui est ressortissant d'un État Partie ne peut pas participer à l'évaluation des candidats présentés par cet État Partie³.

4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail ».

Dans le rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa sixième session⁴, la Commission a formulé la recommandation suivante relativement à sa future composition :

« La Commission a rappelé la disposition du cadre de référence portant sur la durée du mandat, qui précise que les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Le cadre de référence précise de plus que « [p]armi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité ». Dans cette perspective, et gardant à l'esprit que plusieurs membres ne pouvaient pas être réélus en 2018, la Commission prie les États Parties de désigner et d'élire des membres qui pourront assurer cette continuité et ainsi contribuer aux futurs travaux de la Commission grâce à l'expérience accumulée jusqu'ici. »

À sa sixième réunion, la Commission a également formulé la recommandation suivante, concernant la juste répartition entre les sexes, ultérieurement incluse au titre du paragraphe 70 de la résolution ICC-ASP/16/Res.6, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties » :

« 70. *Rappelant* le mandat confié à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, adopté par l'Assemblée au paragraphe 19 de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, para. 19, *demande* aux États Parties susceptibles de soumettre la candidature de plusieurs ressortissants aux postes de membres de la Commission consultative, de ne pas oublier que la composition de cette dernière doit notamment assurer « une représentation équitable des hommes et des femmes » ».

Enfin, le Secrétariat porte à l'attention des États Parties qui présentent des candidats la décision prise par l'Assemblée au sujet des normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024 aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, comme le prévoit la résolution ICC-ASP/22/Res.4⁵ (voir l'annexe III).

Les candidatures sont communiquées au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique, à l'adresse : Cour pénale internationale, Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK La Haye, Pays-Bas (ou par télécopie, au : +31 70 515 8376, ou par courriel, à l'adresse : asp@icc-cpi.int). Lorsque cela est possible, le Secrétariat souhaiterait recevoir la version numérique des candidatures proposées, ainsi que les documents s'y rapportant et les autres pièces justificatives.

La Haye, le 28 mars 2024

³ Modification introduite par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II.

⁴ ICC-ASP/16/7, annexe II.

⁵ https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-22-Res4-AV-FRA.pdf

Annexe I

Cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale⁶

A. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.
2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.
3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne. Un membre qui est ressortissant d'un État Partie ne peut pas participer à l'évaluation des candidats présentés par cet État Partie⁷.
4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ses réunions et d'organiser son travail.

B. Mandat

5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.

5 bis. À cette fin, la Commission :

- a) élabore un questionnaire commun pour l'ensemble des candidats les invitant à communiquer les informations suivantes : i) expérience dans la gestion de procédures pénales complexes ; ii) expérience dans le domaine du droit international public ; iii) expérience spécifique dans les questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et aux enfants ; iv) éléments attestant de leur impartialité et de leur intégrité ; et v) maîtrise d'une des langues de travail de la Cour ; il doit être demandé aux candidats s'ils souhaitent que leurs réponses au questionnaire soient rendues publiques ;
- b) demande aux candidats de justifier de leurs connaissances juridiques en fournissant tout élément pertinent ;
- c) vérifie les références des candidats et toute autre information publiquement disponible ;

⁶ Le présent cadre de référence a été initialement adopté par l'Assemblée des États Parties dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 19, et modifié ultérieurement par les résolutions ICC-ASP/13/Res.5, annexe III, ICC-ASP/18/Res.4, annexe II et ICC-ASP/21/Res.2, annexe IV. Les modifications sont indiquées par des notes de bas de page.

⁷ Modification introduite par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II.

- d) crée une déclaration type que tous les candidats doivent signer et dans laquelle ceux-ci indiquent s'ils ont connaissance d'éventuelles allégations de faits répréhensibles, notamment de faits de harcèlement sexuel, qui les viseraient ;
- e) évalue les compétences pratiques (notamment la capacité à travailler de manière collégiale), la connaissance des différents systèmes juridiques, et l'exposition aux contextes politiques, sociaux et culturels régionaux et sous-régionaux et la compréhension de ces contextes ;
- f) lors de l'entretien avec le candidat, s'efforce d'évaluer, sans préjudice des qualifications spécifiées aux alinéas b)-i) et ii) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, la capacité des candidats à gérer et à conduire des procès pénaux internationaux complexes de manière équitable et rapide, et leur aptitude à exercer les fonctions de juge président ;
- g) documente les processus de présentation des candidatures au niveau national dans les États Parties qui proposent des candidats ; et
- h) fait rapport sur les points ci-dessus³.

6. Les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Parmi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans, afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité. Tout siège devenu vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures. La procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;
- b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et
- c) Tout membre élu en vue de pourvoir un siège vacant le sera pour le mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible⁴.

6 bis⁵. La candidature de cette personne ne pourra être présentée à l'élection d'un juge de la Cour pendant trois ans après la fin de son mandat ou sa démission en tant que membre de la Commission.

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

C. Méthodes de travail

8. La Commission se réunit en présence de ses membres, par courrier ou à distance, une fois les différents candidats désignés par les États. Les membres de la Commission doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications échangées dans le cadre de ce processus.

8 bis. La Commission fournit également, à la demande d'un État Partie, une évaluation provisoire et confidentielle de l'aptitude d'un candidat potentiel dudit État Partie. Cette évaluation se fonde uniquement sur les informations communiquées à la Commission par

³ Modification introduite par les résolutions ICC-ASP/18/Res.4, annexe II et ICC-ASP/21/Res.2, annexe IV.

⁴ Modification introduite par la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe III.

⁵ Ibid.

l'État Partie concerné, et ne nécessite pas que la Commission communique avec le candidat potentiel. Une demande d'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est sans préjudice de la décision de l'État Partie de présenter ou non la candidature dudit candidat. De même, l'évaluation provisoire d'un candidat est sans préjudice de l'évaluation que la Commission sera amenée à faire du candidat dans le cas où sa candidature serait présentée par l'État Partie concerné. Le nombre de membres de la Commission chargés de procéder à l'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est limité à trois. Dans le cas où une candidature serait présentée par un État Partie après une évaluation provisoire, les membres de la Commission qui ont procédé à ladite évaluation se récusent et ne participent pas à l'évaluation formelle du candidat⁶.

9. La Commission peut communiquer avec tous les candidats, et notamment les interroger oralement ou par écrit, concernant leurs qualifications, sous l'angle des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

10. La procédure d'évaluation de la Commission est transparente. À cette fin, elle adresse régulièrement au Bureau le bilan détaillé de ses activités. Les États Parties au Statut de Rome sont tenus informés, conformément aux procédures de notification du Bureau, ainsi que par des exposés communiqués aux Groupes de travail de New York et de La Haye.

10 *bis*. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare un rapport technique complet et détaillé comportant, pour chaque candidat :

- a) les informations recueillies conformément au paragraphe 5 *bis* ;
- b) une évaluation qualitative, des informations et une analyse portant uniquement sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à exercer la fonction de juge au regard des critères énoncés à l'article 36, et précisant de manière détaillée les motifs sur lesquels se fonde ladite évaluation ; et
- c) l'indication de la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée, en précisant si elle a été suivie dans chaque cas⁷.

10 *ter*. La Commission peut demander aux États de lui communiquer les informations complémentaires dont elle a besoin sur un candidat, afin d'examiner et d'évaluer son aptitude à exercer la fonction de juge⁸.

11. Le rapport de la Commission est communiqué – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs au moins 16 semaines avant les élections pour permettre son examen approfondi par l'Assemblée des États Parties⁹.

12. L'information et l'analyse présentées par la Commission sont censées favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et ne sauraient en aucun cas lier ceux-ci ou l'Assemblée des États Parties.

⁶ Modification introduite par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

Annexe II

Liste des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures élus à la vingtième session de l'Assemblée

- a) M. Dennis Dominic Adjei (Ghana) ;
- b) M. Julian Fernandez (France) ;
- c) Mme Lucy Muthoni Kambuni (Kenya)* ;
- d) Mme Milica Kolaković-Bojović (Serbie) ;
- e) M. Erkki Kourula (Finlande) ;
- f) Mme Sanji Mmasenono Monageng (Botswana)* ;
- g) M. Mauro Politi (Italie) ;
- h) M. Eduardo Rodríguez Veltzé (Bolivie)* ;
- i) M. Sang-Hyun Song, (République de Corée)*.

Le mandat des membres court jusqu'au 8 décembre 2024.

Les membres de la Commission sont normalement élus pour trois ans, avec la possibilité d'être réélus une seule fois.

* Ayant déjà accompli deux mandats, ce membre ne peut plus être réélu.

Annexe III

Extrait de la résolution ICC-ASP/22/Res.4 concernant les normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, dans le cadre de leurs voyages

Q. Voyages

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.5,

Ayant constaté la nécessité d'utiliser de façon plus efficiente et plus efficacement les ressources affectées aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance,

1. *Décide d'adopter les dispositions suivantes, au titre des normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, dans le cadre de leurs voyages⁸, et prie la Cour d'harmoniser ses procédures opérationnelles permanentes à cette fin :*

a) *Le Président de l'Assemblée des États Parties peut voyager dans la classe « immédiatement inférieure à la 1^{ère} classe » ;*

b) *Tous les autres fonctionnaires peuvent voyager en classe économique et, si leur trajet est supérieur à neuf heures, être surclassés en classe économique confort, ou dans une classe équivalente, le cas échéant ;*

c) *S'agissant du Président de l'Assemblée des États Parties, le montant de ses indemnités journalières de subsistance sera calculé selon un taux équivalent à « celui appliqué aux juges, aux secrétaires généraux adjoints/sous-secrétaires généraux des Nations Unies » ; et*

d) *S'agissant des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, le montant de leurs indemnités journalières de subsistance sera calculé selon un taux équivalent à « celui appliqué aux directeurs » ;*

2. *Décide que toute disposition existante qui contreviendrait au paragraphe premier est annulée et remplacée par la présente résolution, et prie le Bureau de proposer tout amendement nécessaire au cadre juridique existant à l'examen de l'Assemblée bien avant sa vingt-troisième session ;*

⁸ Il s'agit notamment du Président et des vice-présidents de l'Assemblée des États Parties, des membres du Comité du budget et des finances, du Comité d'audit, du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, et des membres de tout autre organe subsidiaire que l'Assemblée peut décider de constituer.